

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2024  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Question n°5**

**Objet : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES CAMÉRAS NOMADES AVEC LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE**

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin, à 09 heures 00

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 4 juin 2024 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

**Étaient présents :**

Yannick BOËDEC, Xavier HAQUIN, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Jacqueline HUCHIN

**Étaient absents excusés et représentés :**

Xavier MELKI par Patrick BOULLÉ  
Philippe ROULEAU par Philippe BARAT

**Était absent(e) :**

Nicole LANASPRE

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9h05

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2020/60 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

**N°BC\_2024\_19**

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-3 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres,

Considérant que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a décidé depuis 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique,

Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifié par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,

Considérant que la commune de La Frette-sur-Seine souhaite bénéficier de cette mutualisation,

Considérant la nécessité de conclure un règlement de mutualisation régissant la mise à disposition d'équipements de vidéoprotection,

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexé, par la CA Val Parisis, pour la commune de La Frette-sur-Seine ;

**AUTORISE** le Président à signer ledit règlement avec la commune de La Frette-sur-Seine, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).»